

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°30 – juin 2019

Responsable de la publication

Contrôleur général Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Juin 2019

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

- Délibération n° DB/19-05-08 du 24 mai 2019 : convention C2019-040 de partenariat entre le SDMIS et la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain page 1

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Délibération n° DB/19-05-07 du 24 mai 2019 : convention C2019-036 portant renouvellement de la mise à disposition de locaux et matériels au profit de l'Union Départementale et Métropolitaine des Sapeurs-Pompiers (UDMSP) page 9

GROUPEMENT FORMATION - ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

- Délibération n° DB/19-05-06 du 24 mai 2019 : organisation d'un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 page 15

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/19-05-09 du 24 mai 2019 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS page 17

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

GROUPEMENT BATIMENTS

- Délibération n° DB/19-05-01 du 24 mai 2019 : construction de la nouvelle caserne de sapeurs-pompiers de Villié Morgon : Avenant n°1 à la convention C2018-016 entre le SDMIS et la commune de Villié-Morgon page 19
- Délibération n° DB/19-05-02 du 24 mai 2019 : cession de l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers à la commune de l'Arbresle page 23
- Délibération n° DB/19-05-03 du 24 mai 2019 : construction de la caserne de Saint Germain Nuelles-Bully-Sarcey : conventions C2019-045 entre la commune de Saint Germain Nuelles et le SDMIS, C2019-046 entre la commune de Bully et le SDMIS et C2019-047 entre la commune de Sarcey et le SDMIS page 25
- Délibération n° DB/19-05-04 du 24 mai 2019 : convention C2019-050 entre le SDMIS et la commune de Millery relative à la construction de la future caserne de sapeurs-pompiers page 33
- Délibération n° DB/19-05-05 du 24 mai 2019 : déclassement du terrain de Neuville-sur-Saône page 37

II - ARRETES

- Arrêté 19/06/01 : liste d'aptitude du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDMIS au titre de l'année 2019 page 39
- Arrêté SDMIS_DRH_GRAC_2019_044 : tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels au choix au titre de l'année 2019 page 45
- Arrêté SDMIS_DRH_GRAC_2019_045 : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels au choix au titre de l'année 2019 page 47



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 MAI 2019

DIRECTION DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

NUMERO DB/19 – 05/08

OBJET Convention C2019-040 de partenariat entre le SDMIS et la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« La présente convention vise à renouveler le partenariat entre les services du SDMIS et la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Rhône-Ain qui existe depuis 10 ans. Elle abroge la précédente convention du 28 mai 2009, et précise les conditions dans lesquelles le SDMIS participe à des actions au profit des mineurs et des jeunes majeurs pris en charge par les services de la DTPJJ.

Ce dispositif recouvre notamment les mesures de réparation pénales, le stage de formation civique et de citoyenneté et les actions socio-éducatives développées par les services de la DTPJJ à convenir avec le SDMIS.

La convention précise que le mineur ou le jeune majeur demeure pendant toute la durée de la mesure de réparation, du stage de citoyenneté ou de l'action socio-éducatif sous la responsabilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

Une évaluation de chaque action est prévue ainsi qu'un bilan d'activité annuel global pour l'ensemble des actions développées.

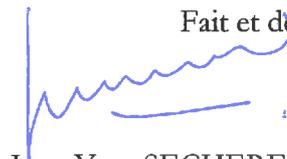
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention C2019-040 de partenariat entre le SDMIS et la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Aïn ainsi que tout acte afférent. »

DECIDE

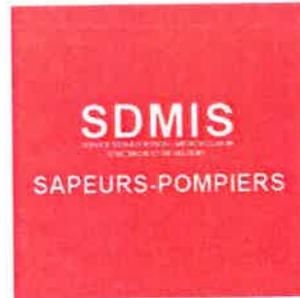
- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 mai 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a series of connected loops and curves extending to the right.

Jean-Yves SECHERESSE
Président



C2019-040

CONVENTION DE PARTENARIAT AU PROFIT DE MINEURS OU DE JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ENTRE

LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE AIN

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

Entre, d'une part :

La **Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Ain**, située au 2 rue Moncey, 69003 LYON, représentée par Christine LESTRADE en qualité de directrice territoriale.

Ci-après désignée la «DTPJJ»

Et, d'autre part :

Le **Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours**, établissement public situé 17 rue Rabelais, 69421 LYON, représenté par Jean-Yves SECHERESSE en qualité de Président du conseil d'administration.

Ci-après désignée le « SDMIS »

Considérant que

Le SDMIS est un établissement public chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il comporte un corps départemental et métropolitain de sapeurs-pompiers, un service de santé et de secours médical, et est organisé en centres d'incendie et de secours. Il concourt également, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, le SDMIS exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

La DTPJJ est chargée, dans le cadre de la compétence du Ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions et associations intervenants à ce titre.

Ainsi, elle :

- Conçoit, en liaison avec les directions compétentes, les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs.
- Garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire.
- Garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, la prise en charge de mineurs sous protection judiciaire.
- Garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.

Dans ce cadre, la PJJ développe des activités de jour afin de conduire les mineurs qui lui sont confiés vers une insertion sociale et professionnelle. Outre ses propres dispositifs, elle s'appuie sur des partenaires institutionnels et associatifs, dans la perspective du maintien ou du retour de ces mineurs vers les dispositifs de droit commun. Les activités de jour, support de l'action d'éducation menée par la DTPJJ relèvent des champs de la citoyenneté, de la formation, de la santé, de la culture et du sport.

Dans le cadre de ses missions, la DtPJJ est particulièrement attentive aux questions des mesures de réparation et de stages dans la prise en charge des mineurs ou de jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

Les services de la DTPJJ désignés par le magistrat sont chargés du suivi des mineurs ou jeunes majeurs pendant toute la durée de la mesure.

Convient ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre le SDMIS et la DTPJJ en déterminant les modalités selon lesquelles le SDMIS s'engage à accueillir dans ses services des mineurs ou jeunes majeurs pour lesquels une mesure ou une action aura été ordonnée par les juridictions spécialisées pour mineurs, en particulier à l'occasion d'une procédure pénale.

Ce partenariat regroupe notamment :

- Les mesures de réparation pénales
- Les stages de formation civique et de citoyenneté
- Les actions socio-éducatives développées dans le cadre du dispositif d'accompagnement mis en œuvre par les établissements et services du secteur public de la DTPJJ sont à convenir avec le SDMIS. Ces mesures sont caractérisées par la mise en place d'activités individuelles ou collectives ayant pour objectif de renforcer la prise en charge des mineurs concernés et de permettre la découverte de différents domaines de compétences. A titre d'exemple, ces actions peuvent se traduire par un atelier chez un partenaire sur la sécurité routière.

Cette convention servira de support aux centres d'incendie et de secours relevant du SDMIS et aux établissements et services de la DTPJJ, pour établir localement des partenariats recouvrant les missions de la DTPJJ et certaines activités professionnelles et de formation du SDMIS.

Article 2 : Modalités d'exécution des mesures de réparation

La mesure de réparation a pour objectif de faire participer les jeunes, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Au cours de cette mesure, les jeunes réalisent une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la



victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Ils peuvent alors découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche. Le contenu de la mesure de réparation doit respecter la dignité de la personne, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Les mesures de réparation sont mises en place pour permettre au jeune de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté. L'un des objectifs est également de favoriser la réinsertion. Ces actions sont destinées à aider la personne à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Pour la mise en œuvre de la mesure de réparation, le référent PJJ contacte le correspondant du SDMIS dont les coordonnées sont communiquées par le SDMIS à la DTPJJ; Le référent du SDMIS fixe le lieu d'accueil du mineur ou jeune majeur et communique les coordonnées du correspondant local du SDMIS à la DTPJJ.

Les mineurs ou jeunes majeurs ne peuvent être accueillis dans les services du SDMIS sans l'accord conjoint des parties.

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de réparation, un document individuel (cf. annexe 1) détermine les modalités d'exécution de cette mesure.

Celui-ci est signé par : - l'éducateur ayant en charge le suivi de la mesure de réparation, - par le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant, - par le représentant légal du mineur, par le mineur, et par le jeune majeur, le cas échéant.

Article 2 bis : Modalités d'exécution d'un stage de formation civique et de citoyenneté

Les stages (de citoyenneté ou de formation civique) ont pour objectif de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi. Il s'agit d'une activité de formation visant à faire prendre conscience aux mineurs condamnés de leur responsabilité pénale et civile, ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société et à favoriser leur insertion sociale. Ces stages doivent permettre d'apporter aux jeunes, auxquels ils font défaut, les éléments de connaissance leur permettant d'appréhender les fondements de l'organisation sociale et les devoirs qu'impose la vie en société.

Les stages se présentent sous forme d'un ensemble de courts modules consacrés chacun à un thème particulier se rapportant à l'organisation sociale et aux valeurs civiques. La formation devra être apportée dans la plupart des modules par des adultes qui par leur profession ont qualité pour transmettre les éléments de connaissance de la vie en société et témoigner de leur importance dans la vie quotidienne.

La durée du stage ne peut excéder un mois. En pratique, ils se réalisent sur une durée de 3 jours et sont composés de différents modules. Ces modules peuvent être réalisés avec le concours de partenaires, tel que le SDMIS et sont réalisés dans les locaux de la DTPJJ.

Les modalités de déroulement du stage sont à définir avec le correspondant du SDMIS.

Article 3 : Statut de la personne

L'adolescent ou le jeune majeur demeure pendant toute la durée de la mesure de réparation, du stage de citoyenneté ou de l'action socio-éducative sous la responsabilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4 : Obligation du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil (SDMIS) sont notamment de :

- Présenter à la personne la structure d'accueil ;
- Faire accomplir à la personne des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs fixés ;
- Garantir les conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'action ;
- Rédiger un compte-rendu évaluant le comportement de la personne et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 : Responsabilité - Assurances

Pendant toute la durée d'intervention ou de formation, à l'exception de la mesure de réparation, les mineurs ou jeunes majeurs sont sous la surveillance de la PJJ. A cet égard, le mineur ou jeune majeur sera systématiquement accompagné par un professionnel d'un établissement ou service de la DTPJJ lorsqu'il se rendra au SDMIS dans le service d'accueil. Le professionnel veillera à garantir le bon déroulé de l'intervention en veillant au comportement des mineurs ou jeunes majeurs. En outre, le professionnel favorisera le lien entre les intervenants et les mineurs ou majeurs, que ce soit dans le relationnel ou l'implication dans l'activité.

Pour autant, le suivi de cette mesure ne transfère pas à la protection judiciaire de la jeunesse le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie du mineur.

Si le mineur ne fait pas l'objet d'un placement au moment de la réalisation de l'intervention, seule sa responsabilité personnelle ou celle de son représentant légal pourra être engagée en cas de dommages causés au SDMIS, à son personnel ou aux tiers en application du droit commun.

La responsabilité civile des mineurs pour tout fait ou accident dont ils pourraient être victimes ou auteurs dans le cadre des actions mentionnées à l'article 1^{er}, incombe aux responsables légaux ou au tuteur légal qui en a la charge.

Avant le début de toute mesure de réparation, de stage ou d'action socio-éducative, les parents devront communiquer au SDMIS et à la DTPJJ une attestation de souscription d'une assurance responsabilité civile.

Lorsque le mineur fait l'objet d'un placement au moment de la réalisation de l'intervention au titre des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, et en cas de dommages causés au SDMIS, à son personnel et aux tiers par ce mineur, ou si celui-ci est victime d'un accident, seul l'Etat (DTPJJ) pourra voir sa responsabilité engagée devant le juge administratif.

S'agissant des majeurs, ils devront fournir une attestation de souscription d'une assurance responsabilité civile.

Article 6 : Accident/Maladie

En cas d'accident survenu sur la personne du mineur ou du jeune majeur soit au cours de la réalisation de la mesure, du stage ou de l'action-socio-éducative, soit au cours du trajet, le SDMIS s'engage à informer sans délai le responsable du service en charge de l'exécution de la mesure.

Pour la couverture du risque maladie, le mineur ou jeune majeur continue à relever du régime de protection sociale du secteur auquel il est, affilié à titre personnel, ou soit en tant qu'ayant-droit des ou du parent auquel il est rattaché.

Article 7 : Modalités d'instruction des dossiers

Avant la mise en œuvre de la mesure de réparation, de l'action socio-éducative ou des stages de formation civique ou de citoyenneté, la vérification des pièces relatives aux assurances en responsabilité civile, aux documents constitutifs du dossier, se fait conjointement par la PJJ et la structure d'accueil, sur pièce.

La conservation des documents comprenant les données nominatives se fera uniquement au sein de l'UEMO exerçant la mesure.

Article 8: Suivi du dispositif

Le directeur de service de la PJJ portant la mesure et le correspondant du SDMIS mentionné à l'article 2 se tiennent mutuellement informés des difficultés (exemple : absence éventuelle d'une personne etc.), qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

La PJJ peut décider de mettre fin à la mesure de réparation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure et du travail d'intérêt général;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs et missions précisés dans les documents annexes.

Le correspondant du SDMIS informe sans délai le directeur de service de tout manquement aux obligations par le jeune ainsi que de tout incident survenu de son fait, et notamment de son absence éventuelle.

Article 9 : Communication

Une convention individuelle déclinée de la présente convention est remise au jeune et à son représentant légal pour les mineurs, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 10 : Evaluation

Une évaluation sera faite suite à chacune des interventions entre les structures partenaires. Par ailleurs, un rapport d'activité est établi par les signataires, comportant une évaluation annuelle de la mise en place des actions citées dans la présente convention. Cette évaluation du dispositif sera effectuée à l'échelle territoriale et fera notamment apparaître :

- Le nombre de mineurs concernés par le partenariat
- Le nombre d'actions mises en œuvre
- Le contenu des actions et formations
- Un bilan plus général des relations développées entre les parties de la présente convention
- Toutes propositions d'amélioration des dispositifs.

Article 11 : Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention abroge la convention C2009-03 en date du 28 mai 2009.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconduite pour la même durée à chaque échéance. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention comporte 5 pages.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Liste des annexes : « Document individuel relatif aux modalités d'exécution d'une mesure de réparation »

Fait à _____, le _____

**La Directrice Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse,**

Christine LESTRADE

**Le Président du conseil d'administration
du Service Départemental-Métropolitain
d'Incendie et de Secours**

Jean-Yves SECHERESSE

**ANNEXE 1 : DOCUMENT INDIVIDUEL RELATIF AUX MODALITES D'EXECUTION D'UNE
MESURE DE REPARATION**

Vu l'autorisation du représentant légal en date du.....

Vu l'attestation de responsabilité civile et l'attestation individuelle en date du.....

Le document individuel comprend les éléments suivant :

- Nom du jeune ;
- Nom du représentant légal;
- Nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- Nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- Dates, horaire, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- Objectif de la mesure de responsabilisation ;
- Principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution ;

Il précise autant que nécessaire les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et le SDMIS.

En raison de la minorité, le temps consacré à la mesure de réparation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence du jeune plus de quatre jours par semaine. De même, aucune mission de nuit ne pourra s'effectuer.

Fait à....., le (en X exemplaires)

L'éducateur de la DTPJJ ayant en charge le suivi de la mesure de réparation

M/Mme

Signature

Signature du Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant

M.....

En cas de minorité, signature du/des représentant(s) légal/légaux

M/Mme

Signature du mineur/jeune majeur faisant l'objet de la mesure

M/Mme

**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 24 MAI 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO DB/19 – 05/07

OBJET Convention C2019-036 portant renouvellement de la mise à disposition de locaux et matériels au profit de l'Union Départementale et Métropolitaine des Sapeurs-Pompiers (UDMSP)

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Créée en 1983, association de loi 1901, l'Union Départementale et Métropolitaine des Sapeurs-Pompiers (UDMSP) poursuit ses missions en lien avec le SDMIS auprès des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, des personnels administratifs, techniques et spécialisés, des jeunes sapeurs-pompiers et des anciens sapeurs-pompiers.

L'UDMSP, en relation avec le SDMIS, vient en aide à ses membres et à leur famille dans le domaine social en apportant une aide morale et matérielle aux adhérents blessés en service ou à leurs ayants-droit en cas de décès. Ces aides permettent une couverture complémentaire à ce que le SDMIS assure dans le domaine de la protection sociale et ceci dans des circonstances souvent douloureuses.

Le président de l'UDMSP est par ailleurs membre de droit avec voix consultative du conseil d'administration du SDMIS et siège avec voix consultative aux séances du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Le SDMIS met ainsi à disposition de l'UDMSP, afin d'exercer au mieux les missions précitées, des locaux et matériels sur le site Rabelais, à proximité de la direction des ressources humaines du SDMIS.

Les liens entre le SDMIS et l'UDMSP sont actuellement régis par deux conventions distinctes :

- C2013-35 relative à l'organisation des manifestations sportives par l'UDMSP,
- C2013-36 relative à la mise à disposition de locaux.

L'objectif est de créer une convention cadre unique qui annule et remplace lesdites conventions afin de définir les liens entre le SDMIS et l'UDMSP sur les modalités précédentes et de procéder à des mises à jour des accords convenus.

Vous trouverez en annexe du présent rapport la convention C2019-036 entre l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers (UDMSP) et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS).

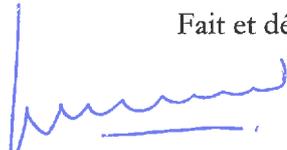
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention précitée, ainsi que tout acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 mai 2019



Jean-Yves SECHERESSE
Président

CONVENTION

C2019-036

Entre

Le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours, représenté par son président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 24 mai 2019, ci-après désigné « SDMIS »,

d'une part,

Et

L'Union Départementale Métropolitaine des Sapeurs-Pompiers, représenté par son président, ci-après désigné « UDMSP »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les relations entre le SDMIS et l'UDMSP s'agissant, d'une part des conditions de mise à disposition par le SDMIS au profit de l'UDMSP de locaux et de matériels et d'autre part, des modalités d'intervention de l'UDMSP dans le cadre de manifestations sportives intéressant les sapeurs-pompiers.

Elle se substitue aux conventions C2013-35 et C2013-36 du 15 juin 2013 qui sont donc abrogées à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Article 2 : Mise à disposition de locaux, de véhicules et de matériels du SDMIS au profit de l'UDMSP

Outre le versement d'une subvention à l'UDMSP dont le principe et le montant sont arrêtés chaque année par délibération du bureau du conseil d'administration du SDMIS, le SDMIS met à disposition de l'UDMSP :

- Des locaux et du matériel : un bureau, une place de parking, un PC portable (station + écran), deux PC fixe (écran), un copieur, deux téléphones fixes et un smartphone, ainsi que la prise en charge du coût des abonnements et consommations afférents (connexion internet, électricité, chauffage) ;
- Des véhicules dans les conditions précisées ci-après.

Les membres de l'UDMSP et toute personne autorisée par l'UDMSP à utiliser les locaux et le matériel ainsi mis à disposition sont soumis aux dispositions du règlement intérieur du SDMIS.

Les utilisateurs veilleront, en outre, à respecter les modes d'utilisation et de rangement, ainsi que les règles d'hygiène et de propreté des locaux et du matériel.

Ils devront prendre toutes les précautions nécessaires à leur sécurité et celle de leurs biens et effets personnels.

L'UDMSP ne pourra effectuer de travaux ni entreprendre aucune transformation des locaux mis à disposition quelle qu'en soit la nature sans l'autorisation préalable écrite du SDMIS.

Sous réserve de l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens de transport, Le SDMIS autorise les membres du comité exécutif, du Conseil d'administration ou des commissions de l'UDMSP à utiliser des véhicules du SDMIS, sur le territoire du département du Rhône ou de la métropole de Lyon, pour des déplacements en lien avec leurs fonctions au sein de l'UDMSP.

En cas de déplacement à l'extérieur du département ou de la métropole de Lyon, une demande écrite sera adressée par l'UDMSP à la direction des ressources humaines du SDMIS indiquant le motif, le lieu du déplacement ainsi que les références du véhicule demandé.

Une fois l'accord du SDMIS sur la mise à disposition du véhicule obtenu, les membres de l'UDMSP gèrent la recherche des véhicules directement auprès des différentes directions, groupements, services ou casernes en privilégiant la proximité. Les nécessités de services restent, bien entendu, prioritaire pour l'utilisation de ces véhicules.

En cas de sinistre l'UDMSP avisera par tous moyens le SDMIS dans les plus brefs délais. Tout accident devra faire l'objet d'un constat amiable et d'un compte-rendu établi par l'utilisateur qui sera transmis au bureau assurances du SDMIS par le biais du secrétariat de l'UDMSP sans délai.

En cas de vol, vandalisme ou, toute autre atteinte matérielle à un véhicule, un dépôt de plainte devra être effectué par un membre de l'UDMSP auprès de la police ou de la gendarmerie.

La mise à disposition des locaux et matériels et des véhicules est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Intervention de l'UDMSP dans le cadre de manifestations sportives intéressant les sapeurs-pompiers

L'UDMSP est susceptible de collaborer avec le SDMIS dans le cadre des manifestations sportives départementales, régionales ou nationales intéressant les sapeurs-pompiers.

L'UDMSP prend en charge les dépenses relatives à l'inscription des participants, aux déplacements et à l'hébergement.

A l'issue de la manifestation, le SDMIS rembourse à l'UDMSP tout ou partie des frais pris en charge par l'UDMSP.

La prise en charge par le SDMIS de tout ou partie des frais exposés par l'UDMSP devra faire l'objet d'un accord préalable formalisé par un échange de courrier entre le président de l'UDMSP et le DDMSIS.

Le remboursement par le SDMIS n'interviendra que sur production de justificatifs des frais engagés.

Article 5 : Assurances

L'UDMSP s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs et notamment sa responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. Elle s'engage à transmettre au SDMIS chaque année la ou les attestation(s) d'assurance afférente(s).

Article 6 :

Pour l'application de présente convention et uniquement dans ce cadre, le SDMIS et l'UDMSP s'autorisent mutuellement à utiliser leurs logos respectifs.

Article 7 : En contrepartie des mises à disposition qui lui sont octroyées par le SDMIS l'UDMSP s'engage à :

- Créer et entretenir les liens entre les sapeurs-pompiers en activité, les retraités, les anciens sapeurs-pompiers et les jeunes sapeurs-pompiers au sein du SDMIS,
- A promouvoir l'image des sapeurs-pompiers à l'extérieur du SDMIS,
- A participer aux actions de développement du volontariat mises en place au SDMIS,

Article 8 : Durée de la convention, résiliation et règlement des litiges

Cette convention est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois avant la date d'échéance.

Le SDMIS pourra résilier à tout moment la convention en cas de non-respect d'une de ses dispositions par l'UDMSP. Cette résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet un mois après sa réception.

En cas de litige sur l'interprétation des dispositions de la présente convention, une conciliation amiable sera recherchée. En cas d'échec de la conciliation, le différend relèvera de la compétence du tribunal administratif de LYON.

Fait en deux exemplaires, à LYON, le

Le Président du Conseil
d'administration du SDMIS

Le Président de l'UDMSP

**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 24 MAI 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION

NUMERO **DB/19 – 05/06**

OBJET **Organisation d'un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Les sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels ayant atteint le 4^{ème} échelon de l'échelle C1, justifiant de trois ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation d'équipier, peuvent être promus au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, par la voie de l'examen professionnel. Peuvent également se présenter à cet examen à titre dérogatoire, les sapeurs relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020 les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

L'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels consiste en une seule épreuve d'admission constituée d'un questionnaire à réponses ouvertes et courtes, d'une durée de 1h30.

Pour le SDMIS, 6 sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels remplissent les conditions pour se présenter à l'examen en 2019. Pourront toutefois se présenter à cet examen des sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels d'autres SDIS, remplissant les conditions d'accès.

Aussi, pour permettre la promotion au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, il serait souhaitable que le SDMIS organise un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, qui pourrait se dérouler en octobre 2019.

Compte tenu des délais réglementaires d'organisation, je vous propose, madame, messieurs, de m'autoriser à :

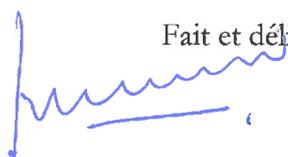
- ouvrir un examen professionnel de caporal de sapeur-pompier professionnel ;
- prendre toutes décisions relatives au déroulement de cet examen (ouverture de l'examen, règlement de l'examen, composition du jury, candidats autorisés à concourir, inscription sur la liste d'aptitude,...).»

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 mai 2019



Jean-Yves SECHERESSE
Président



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 MAI 2019

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT DES MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/19 – 05/09**

OBJET **Marchés publics du SDMIS à procédure formalisée**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION		
	DUREE DU MARCHE 2 ans reconductible 2 fois 1 an	
OBJET et ETENDUE du marché Acquisition, maintenance, prestations et évolutions autour de Gimaweb, application de traçabilité des matériels, gestion de stocks, gestion des demandes, gestion d'ateliers	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
	MSPMC	Mini : Sans Maxi : 450 000
	DUREE DU MARCHE 5 ans (investissement sur du long terme)	
<u>Modifie la délibération DB/19-02/09 du 15 février 2019 :</u> Acquisition de solutions murs d'images et matériels audiovisuels, installation, formation et maintenance de ces équipements et logiciels	AOO	Mini : 150 000 Maxi : 600 000

GROUPEMENT BATIMENTS		
	DUREE DU MARCHE 1 an renouvelable 3 fois 1 an	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Fourniture et livraison de casiers vestiaires et bancs patère	AOO	Mini : 60 000 Maxi : sans

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 mai 2019

Jean-Yves SECHERESSE
Président



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 24 MAI 2019

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO **DB/19 – 05/01**

OBJET **Construction de la nouvelle caserne de sapeurs-pompiers de Villié-Morgon :
Avenant n°1 à la convention C2018-016 entre le SD MIS et la commune de Villié-
Morgon**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son
président et après en avoir délibéré :*

« Lors de sa séance du 20 octobre 2017, notre conseil d'administration a voté, dans une autorisation de programme 2018, la construction d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune de Villié-Morgon.

Par convention C2018-016 du 2 mars 2018, le SD MIS et la commune de Villié-Morgon ont ainsi convenu d'une collaboration pour la construction de cette caserne.

L'article 4 de cette convention prévoit que la commune de Villié-Morgon apporte un financement à cette opération pour un montant global de 360 000 € réparti par tiers sur les exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020. La commune a versé le premier tiers en 2018 pour un montant de 120 000 €.

L'opération ayant pris du retard en raison de la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre, il convient aujourd'hui de décaler d'un an l'échelonnement de paiement, soit un deuxième tiers en 2020 et le solde en 2021.

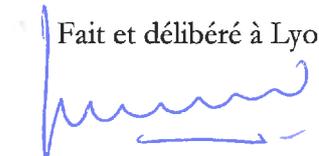
Tel est l'objet de l'avenant n°1 à la convention C2018-016 entre le SD MIS et la commune de Villié-Morgon que je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 mai 2019



Jean-Yves SÉCHERESSE
Président

**Avenant n°1 à la convention C2018-016 relative à la construction de la nouvelle caserne de
VILLIE-MORGON
C2018-016_A01**

Entre :

Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), représenté par son président, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 24 mai 2019

Et :

La commune de Villié-Morgon, représentée par son maire, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part

Compte-tenu

- du retard pris sur le déroulement de l'opération suite à la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre ;
- du versement du premier tiers de la participation financière de la commune de Villié Morgon en 2018 d'un montant de 120 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : l'article 4 de la convention C2018-016 relative à la construction de la nouvelle caserne de Villié-Morgon est rédigé comme suit : « le SDMIS, maître d'ouvrage, assurera le suivi de l'opération. La commune s'engage, pour sa part, à apporter sa contribution au financement de l'opération pour un montant global de 360 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune de Villié-Morgon, a été appelée pour un montant de 120 000 € en 2018, et le sera pour un montant de 120 000 € en 2020 et 120 000 € en 2021 ».

Article 2 : les autres dispositions de la convention C2018-016 sont inchangées.

Fait à Lyon, le

en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental-Métropolitain
d'Incendie et de Secours

Le maire de Villié-Morgon

Jean-Yves SECHERESSE

Pierre SAVOYE



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 24 MAI 2019

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO **DB/19 – 05/02**

OBJET **Cession de l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers à la commune de L'Arbresle**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Je vous rappelle que vous m'avez autorisé, lors de la réunion du bureau du conseil d'administration du 15 février 2019, à céder l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers de l'Arbresle, sise au 15 route de Lyon, à la commune de l'Arbresle au prix de 300 000 €.

Si les parties sont aujourd'hui d'accord sur le bien et le prix, les modalités de paiement doivent être précisées.

A cet égard, la commune a souhaité échelonner le paiement par tiers sur les exercices budgétaires 2019, 2020 et 2021.

Ces modalités de paiement convenant au SDMIS, je vous demande madame, messieurs, de bien vouloir approuver le versement du prix de vente de l'ancienne caserne de 300 000 € par la commune de l'Arbresle par tiers, échelonné sur les trois exercices budgétaires 2019, 2020 et 2021 et m'autoriser à signer les actes correspondants ainsi que tout autre document y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Jean-Yves SECHERESSE
Président

Fait et délibéré à Lyon, le 24 mai 2019



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 MAI 2019

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/19 – 05/03**

OBJET **Conventions C2019-045 entre la commune de Saint Germain Nuelles et le SDMIS, C2019-046 entre la commune de Bully et le SDMIS et C2019-047 entre la commune de Sarcey et le SDMIS relatives à la construction de la caserne de Saint Germain Nuelles-Bully-Sarcey**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Dans sa séance du 12 octobre 2015, le conseil d'administration du SDMIS a voté, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement immobilier, une modification de l'autorisation de programme 2014 prévoyant l'édification d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire des communes de Saint Germain Nuelles, Bully et Sarcey.

Les 3 communes participeront financièrement à la réalisation de cette opération dont le SDMIS est maître d'ouvrage, selon les conditions ci-après, traduites pour chacune des communes par une convention entre elle et le SDMIS, les 3 conventions étant soumises à votre approbation.

Ainsi, la convention C2019-045 prévoit ainsi que la commune de Saint Germain Nuelles supportera les frais de viabilisation du terrain d'assiette de la future caserne, qui est aujourd'hui sa propriété et qui sera transféré en pleine propriété au SDMIS à titre gratuit au terme de la construction. En outre, la commune de Saint Germain Nuelles s'engage à apporter une contribution au financement de cette construction à hauteur de 84 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune, sera appelée pour un montant annuel étalé à part égale sur 4 exercices budgétaires de 2021 à 2024, soit 21 000 € en 2021, 21 000 € en 2022, 21 000 € en 2023 et 21 000 € en 2024. Il est également convenu que dès l'activation opérationnelle de la future caserne, les locaux de la caserne actuelle de Saint Germain Nuelles, mis à disposition du SDMIS, seront restitués à la commune. Enfin, celle-ci assumera, dès la mise en service de la nouvelle caserne, l'entretien régulier des espaces verts.

Ensuite, la convention C2019-046 prévoit que la commune de Bully apportera sa contribution via le rachat du bâtiment existant de la caserne de Bully, propriété du SDMIS, pour un montant de 84 000 € (estimation France Domaine) et ce, dès l'activation opérationnelle de la nouvelle caserne. Le paiement sera étalé à part égale sur 4 exercices budgétaires de 2021 à 2024, soit 21 000 € en 2021, 21 000 € en 2022, 21 000 € en 2023 et 21 000 € en 2024.

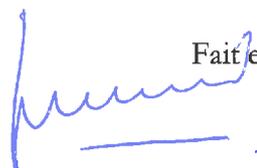
Enfin, la convention C2019-047 prévoit que la commune de Sarcey participera au financement de la future caserne à hauteur de 42 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune sera appelée pour un montant à part égale sur 4 exercices budgétaires de 2021 à 2024, soit 10 500 € en 2021, 10 500 € en 2022, 10 500 € en 2023 et 10 500 € en 2024.

Je vous demande, madame, messieurs de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions C2019-045 entre la commune de Saint Germain Nuelles et le SDMIS, C2019-046 entre la commune de Bully et le SDMIS et C2019-047 entre la commune de Sarcey et le SDMIS ainsi que tout acte s'y rattachant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.



Fait et délibéré à Lyon, le 24 mai 2019

Jean-Yves SECHERESSE
Président

CONVENTION

C2019-045

Entre

le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS », représenté par le président du conseil d'administration, habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 24 mai 2019,

d'une part

et

la commune de Saint-Germain-Nuelles représentée par son maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans sa séance du 12 octobre 2015, le Conseil d'administration du SDMIS a voté, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement immobilier, une modification de l'autorisation de programme 2014 prévoyant l'édification d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire des communes de Saint Germain Nuelles, Bully et Sarcey et la participation financière des 3 communes.

Si, en application des dispositions de la loi n°96-369 du 3 mai 1996, codifiées au Code général des collectivités territoriales, le SDMIS est seul habilité à assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un bâtiment affecté au service d'incendie et de secours, les collectivités territoriales peuvent, toutefois, apporter leur concours à la réalisation de cet équipement.

Aussi, pour mener à bien cette opération devant conduire à la mise en service de la nouvelle caserne, le SDMIS et la commune de Saint-Germain-Nuelles ont convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Article 1 : le SDMIS édifiera sur le territoire de la commune de Saint Germain Nuelles une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers. Il assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 : la nouvelle caserne sera édifiée sur un terrain d'environ 2500 m² situé sur les parcelles cadastrées section B639 et B640, qui fera l'objet d'un découpage parcellaire ultérieur.

Article 3 : le terrain d'assiette est propriété de la commune de Saint Germain Nuelles qui en supportera les frais de viabilisation.

Elle autorise le SDMIS à déposer le permis de construire et à engager les travaux dès son obtention.

Article 4 : le SDMIS, maître d'ouvrage, assurera le financement des travaux. La commune de St Germain-Nuelles s'engage pour sa part à apporter sa contribution au financement de l'opération pour un montant global de 84 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune de St Germain-Nuelles sera appelée pour un montant à part égale sur 4 années budgétaires de 2021 à 2024, soit 21 000 € en 2021, 21 000 € en 2022, 21 000 € en 2023 et 21 000 € en 2024.

Par ailleurs, la commune effectuera sans tarder les démarches permettant le transfert en pleine propriété au SDMIS à titre gratuit du terrain d'assiette de la nouvelle caserne, au plus tard à la date d'activation opérationnelle de celle-ci. Ce transfert sera constaté par acte passé devant le notaire choisi par le SDMIS.

Article 5 : les travaux de viabilisation mentionnés à l'article 3 ci-dessus consistent en l'aménage en bordure de parcelle de tous les réseaux nécessaires au fonctionnement de la caserne, le SDMIS faisant son affaire de la viabilisation interne de la parcelle.

Ils comprennent également la mise en place d'un poteau d'incendie dont l'emplacement sera déterminé sur prescription du SDMIS.

Article 6 : dès la mise en service de la nouvelle caserne, les locaux de la caserne existante de Saint Germain-Nuelles mis à disposition du SDMIS par la commune seront restitués à cette dernière.

Article 7 : dès la mise en service de la nouvelle caserne, la commune de Saint-Germain-Nuelles prendra à sa charge, sans contrepartie financière de la part du SDMIS, l'entretien régulier des espaces verts.

Fait à Lyon le

En deux exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration
du SDMIS

Le maire de Saint-Germain-Nuelles

Jean-Yves SECHERESSE

Noël ANCIAN

CONVENTION

C2019-046

Entre

le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS », représenté par le président du conseil d'administration, habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 24 mai 2019,

d'une part

et

la commune de Bully représentée par son maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans sa séance du 12 octobre 2015, le Conseil d'administration du SDMIS a voté, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement immobilier, une modification de l'autorisation de programme 2014 prévoyant l'édification d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire des communes de Saint Germain Nuelles, Bully et Sarcey et la participation financière des 3 communes.

Si, en application des dispositions de la loi n°96-369 du 3 mai 1996, codifiées au Code général des collectivités territoriales, le SDMIS est seul habilité à assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un bâtiment affecté au service d'incendie et de secours, les collectivités territoriales peuvent, toutefois, apporter leur concours à la réalisation de cet équipement.

Aussi, pour mener à bien cette opération devant conduire à la mise en service de la nouvelle caserne, le SDMIS et la commune de Bully ont convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Article 1 : le SDMIS édifiera sur le territoire de la commune de Saint Germain Nuelles une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers. Il assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 : la nouvelle caserne sera édifiée sur un terrain d'environ 2500 m² situé sur les parcelles cadastrées section B639 et B640, qui fera l'objet d'un découpage parcellaire ultérieur.

Article 3 : le terrain d'assiette est propriété de la commune de Saint Germain Nuelles qui en supportera les frais de viabilisation. Il sera cédé gratuitement au SDMIS au terme de la construction.

Article 4 : le SDMIS, maître d'ouvrage, assurera le financement des travaux.

Article 5 : dès l'activation opérationnelle de la nouvelle caserne, les locaux de l'ancienne caserne de Bully propriété du SDMIS seront vendus à la commune au prix estimé par France Domaines de 84 000 €. Le paiement du bien sera étalé à part égale sur 4 années budgétaires de 2021 à 2024, soit 21 000 € en 2021, 21 000 € en 2022, 21 000 € en 2023 et 21 000 € en 2024.

Fait à Lyon le

En deux exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration
du SDMIS

Le maire de BULLY

Jean-Yves SECHERESSE

Charles-Henri BERNARD

CONVENTION

C2019-047

Entre

le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS », représenté par le président du conseil d'administration, habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 24 mai 2019,

d'une part

et

la commune de Sarcey représentée par son maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans sa séance du 12 octobre 2015, le Conseil d'administration du SDMIS a voté, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement immobilier, une modification de l'autorisation de programme 2014 prévoyant l'édification d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire des communes de Saint Germain Nuelles, Bully et Sarcey et la participation financière des 3 communes.

Si, en application des dispositions de la loi n°96-369 du 3 mai 1996, codifiées au Code général des collectivités territoriales, le SDMIS est seul habilité à assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un bâtiment affecté au service d'incendie et de secours, les collectivités territoriales peuvent, toutefois, apporter leur concours à la réalisation de cet équipement.

Aussi, pour mener à bien cette opération devant conduire à la mise en service de la nouvelle caserne, le SDMIS et la commune de Sarcey ont convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Article 1 : le SDMIS édifiera sur le territoire de la commune de Saint Germain Nuelles une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers. Il assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 : la nouvelle caserne sera édifiée sur un terrain d'environ 2500 m² situé sur les parcelles cadastrées section B639 et B640, qui fera l'objet d'un découpage parcellaire ultérieur.

Article 3 : le terrain d'assiette est propriété de la commune de Saint Germain Nuelles qui en supportera les frais de viabilisation. Il sera cédé gratuitement au SDMIS au terme de la construction.

Article 4 : le SDMIS, maître d'ouvrage, assurera le financement des travaux. La commune de Sarcey s'engage pour sa part à apporter sa contribution au financement de l'opération pour un

montant global de 42 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune de Sarcey sera appelée pour un montant à part égale sur 4 années budgétaires de 2021 à 2024, soit 10 500 € en 2021, 10 500 € en 2022, 10 500 € en 2023 et 10 500 € en 2024.

Fait à Lyon le

En deux exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration
du SDMIS

Le maire de Sarcey

Jean-Yves SECHERESSE

Alain GEORGE



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 MAI 2019

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/19 – 05/04**

OBJET **Convention C2019-050 entre le SDMIS et la commune de Millery relative à la construction de la future caserne de sapeurs-pompiers**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Lors de sa séance du 20 octobre 2017, le conseil d'administration du SDMIS a voté, dans une autorisation de programme 2018, la construction d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune de Millery. La convention soumise aujourd'hui à votre approbation vise à formaliser les modalités de réalisation de cette opération.

Elle prévoit que le terrain d'assiette du bâtiment sera acquis par la commune de Millery qui en supportera les frais d'acquisition et de viabilisation et sera ensuite transféré en pleine propriété au SDMIS à titre gratuit, par acte notarié ; cet acte prévoiera, en outre, une clause de revente prioritaire de l'ensemble immobilier à la commune, en cas de désaffectation de la caserne. La commune de Millery assumera, dès la mise en service de la nouvelle caserne, l'entretien régulier des espaces verts.

Le SDMIS, maître d'ouvrage de l'opération, prendra en charge les travaux de construction de la caserne ; la commune de Millery s'engageant, pour sa part, à apporter une contribution au financement de cette construction à hauteur de 360 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune, sera appelée en 2020, 2021 et 2022 par tiers pour un montant annuel de 120 000 €.

Dès l'activation opérationnelle de la future caserne, les locaux de la caserne existante mis à disposition du SDMIS seront restitués à la commune de Millery.

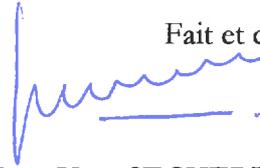
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention avec la commune de Millery ainsi que tout acte s'y rattachant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 mai 2019



Jean-Yves SECHERESSE
Président

CONVENTION

C2019-050

Entre

le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS », représenté par le président du conseil d'administration, habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 24 mai 2019,

d'une part

et

la commune de Millery représentée par son maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans sa séance du 20 octobre 2017, le Conseil d'administration du SDMIS a voté une autorisation de programme 2018 prévoyant l'édification d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune de Millery.

Si, en application des dispositions de la loi n°96-369 du 3 mai 1996, codifiées au Code général des collectivités territoriales, le SDMIS est seul habilité à assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un bâtiment affecté au service d'incendie et de secours, les collectivités territoriales peuvent, toutefois, apporter leur concours à la réalisation de cet équipement.

Aussi, pour mener à bien cette opération devant conduire à la mise en service de la nouvelle caserne, le SDMIS et la commune de Millery ont convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Article 1 : le SDMIS édifiera sur le territoire de la commune de Millery une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers. Il assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 : la nouvelle caserne sera édifiée sur un terrain d'environ 1200 m² située sur la parcelle cadastrée OB 2204, qui fera l'objet d'un découpage parcellaire ultérieur.

Article 3 : le terrain d'assiette est propriété de la commune de Millery qui en supportera les frais de viabilisation.

Elle autorise le SDMIS à déposer le permis de construire et à engager les travaux dès son obtention.

Article 4 : le SDMIS, maître d'ouvrage, assurera le financement des travaux. La commune s'engage, pour sa part, à apporter sa contribution au financement de l'opération pour un montant global de 360 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune sera appelée pour un montant de 120 000 € en 2020, 120 000 € en 2021 et 120 000 € en 2022.

Par ailleurs, la commune effectuera sans tarder les démarches permettant le transfert en pleine propriété au SDMIS à titre gratuit du terrain d'assiette de la nouvelle caserne, au plus tard à la date d'activation opérationnelle de celle-ci. Ce transfert sera constaté par acte passé devant le notaire choisi d'un commun accord entre la commune et le SDMIS qui prévoiera une clause de revente prioritaire de l'ensemble immobilier à la commune (droit de préférence à la commune) en cas de désaffectation de la caserne.

Article 5 : les travaux de viabilisation mentionnés à l'article 3 ci-dessus consistent en l'aménage en bordure de parcelle de tous les réseaux nécessaires au fonctionnement de la caserne, le SDMIS faisant son affaire de la viabilisation interne de la parcelle.

Ils comprennent également la mise en place d'un poteau d'incendie dont l'emplacement sera déterminé sur prescription du SDMIS.

Article 6 : dès l'activation opérationnelle de la nouvelle caserne, les locaux de la caserne existante de Millery, mis à disposition du SDMIS par la commune, seront restitués à cette dernière.

Article 7 : dès la mise en service de la nouvelle caserne, la commune de Millery prendra à sa charge, sans contrepartie financière de la part du SDMIS, l'entretien régulier des espaces verts.

Fait à Lyon le

En deux exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration
du SDMIS

Le maire de Millery

**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 24 MAI 2019

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO DB/19 – 05/05

OBJET Déclassement du terrain sis 12 rue Carnot à Neuville-sur-Saône

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le conseil d'administration du SDMIS a, par délibération du 19 octobre 2018, autorisé le SDMIS à céder à la Métropole de Lyon au prix de 1 220 000 € le terrain nu cadastré AC264 de 19360 m² sis 12 rue Carnot à Neuville-sur-Saône.

Ce terrain était utilisé pour des exercices et manœuvres des sapeurs-pompiers. Il n'est aujourd'hui plus affecté à l'usage du service public d'incendie et de secours et il convient, donc, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de constater son déclassement afin d'en finaliser la cession à la Métropole de Lyon.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir constater la désaffectation matérielle de fait au service public d'incendie et de secours du terrain cadastré AC264 sis 12 rue Carnot à Neuville-sur-Saône, de procéder à son déclassement et de réitérer la décision de vendre ce bien dans les conditions prévues par la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2018 et rappelées ci-dessus. »

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.



Fait et délibéré à Lyon, le 24 mai 2019

Jean-Yves SECHERESSE
Président

ARRÊTÉ N° 19/06/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION

ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

OBJET **Liste d'aptitude du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDMIS au titre de l'année 2019**

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

- vu la délibération n° DB/18-11/06 du 23 novembre 2018 du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) portant organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2019 ;
- vu l'arrêté n° 18/11/01 du 23 novembre 2018 du président du conseil d'administration du SDMIS relatif à l'ouverture d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;
- vu l'arrêté n° 19/02/01 du 25 février 2019 du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) arrêtant la composition du jury du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2019 ;
- vu l'arrêté n° 19/03/04 du 12 mars 2019 du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) relatif à la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2019 ;
- vu le procès-verbal du 8 mars 2019 de la commission de validation des acquis de l'expérience, aux équivalences et à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes (VAE-RATD) et les éléments complémentaires fournis par les candidats concernés ;
- vu le procès-verbal du jury d'admission en date du 4 juin 2019 fixant la liste des candidats pouvant être inscrits sur liste d'aptitude ;

ARRÊTE

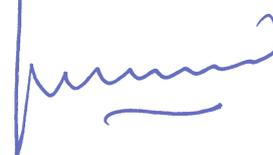
Article 1

La liste d'aptitude du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDMIS pour l'année 2019, au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012, est établie par ordre alphabétique et figure en annexe n°1 au présent arrêté. Cette liste comprend 150 lauréats.

Article 2

Le directeur départemental-métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 4 JUIN 2019



Jean-Yves SECHERESSE
Président

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal peut être aussi saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

LISTE D'APTITUDE

**du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2019
et ouvert au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012**

Total des candidats admis : 150

N° dossier	Civilité	NOM Prénom	Né(e) le
60302	Monsieur	ABOULIKAM Yannick	02/12/1980
61082	Monsieur	ACHEKIAN Julien	25/05/1989
60182	Monsieur	ALIMI Ruddy	07/09/1980
60145	Monsieur	ALLARD David	12/06/1987
60361	Monsieur	AUDOUARD Jérémy	23/10/1986
60284	Monsieur	BABIN Yoann	29/05/1988
60026	Monsieur	BALDASSINI Jordane	28/06/1984
60657	Monsieur	BAPT Anthony	15/07/1990
60134	Monsieur	BARTH Thomas	28/01/1993
60390	Monsieur	BASTION Maxime	10/05/1991
60829	Monsieur	BECQUET Jérémy	13/04/1985
60050	Monsieur	BEL MERABET Mehdi	18/08/1976
60085	Monsieur	BERTHET Emeric	01/12/1986
60106	Monsieur	BESSMER Alexis	13/02/1987
60777	Monsieur	BETSCHER Yannick	24/11/1982
60977	Monsieur	BLANC Julien	05/06/1986
60261	Monsieur	BLANCHARD Kevin	31/10/1988
60680	Monsieur	BLANCHARD Pierre	11/12/1990
60662	Monsieur	BONNET Wilfrid	01/04/1983
60887	Monsieur	BOTTARO Jean-Baptiste	10/06/1988
60120	Monsieur	BOUCHER Thomas	20/10/1990
61128	Monsieur	BOUCHET Fabien	31/05/1988
60901	Monsieur	BOUCHUT Raphaël	03/11/1980
60947	Monsieur	BOUET Thierry	03/10/1973
60434	Monsieur	BOURDIER Arnaud	01/01/1991
50021	Monsieur	BOURGIN Sébastien	25/04/1982
60594	Monsieur	BOURNY Julian	17/02/1991
60167	Monsieur	BOUTHEGOURD Stephen	02/08/1987
60282	Monsieur	BOYER Benjamin	02/02/1989
60127	Monsieur	BOYER Julien	12/07/1989
61074	Monsieur	CARTIER Mattis	22/06/1990
60603	Monsieur	CAZABONNE Jonathan	31/01/1989
60384	Monsieur	CHERIGUI Mohamed	23/04/1983
60533	Monsieur	CHOSSON Norbert	15/05/1989
60348	Monsieur	CLET Kevin	16/11/1993
60280	Madame	COLAS Cindy	08/09/1983

LISTE D'APTITUDE

**du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2019
et ouvert au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012**

Total des candidats admis : 150

N° dossier	Civilité	NOM Prénom	Né(e) le
60968	Monsieur	CORREAS Guillaume	10/01/1985
60235	Monsieur	COSTA Alexis	11/10/1985
60614	Monsieur	COUDERT Guillaume	02/02/1991
60245	Monsieur	COUDERT Thibault	28/04/1987
60108	Monsieur	CREPEL Nicolas	05/02/1985
60628	Monsieur	DE SAINT JEAN Bastien	08/11/1984
60608	Madame	DEBOURG Adeline	23/08/1986
60418	Monsieur	DEJOUX Romain	23/12/1987
60101	Monsieur	DELOBELLE Christopher	29/04/1990
60389	Monsieur	DELORE Valentin	18/11/1992
60648	Monsieur	DEMOLIS Nicolas	10/05/1988
60528	Monsieur	DESOEUVRE Matthieu	28/09/1988
60752	Monsieur	DEVIDAL Matthieu	20/03/1989
60571	Monsieur	DEWEZ Emilien	14/06/1982
60327	Madame	DIDIER Manon	01/11/1994
60959	Monsieur	DOIGNON Mathieu	26/06/1987
60834	Monsieur	DOMECQ Jean Bernard	18/07/1988
60243	Monsieur	DRUARD Dorian	10/12/1989
60091	Monsieur	DUCRET Mickael	24/12/1985
60726	Monsieur	DUFOUR Sylvain	09/07/1978
60068	Monsieur	DURAND Arnaud	12/05/1982
60184	Monsieur	DURAND Raphaël	18/11/1988
60993	Monsieur	ECARD Pierre-Yves	03/04/1985
60255	Monsieur	ESTHEVENIN Quentin	31/10/1988
60076	Monsieur	FAURE Thibault	24/12/1991
60010	Monsieur	FERRAUTO Eric	22/01/1988
61176	Monsieur	FIOUX Florent	14/12/1989
60277	Monsieur	FIQUET Andy	30/03/1993
60676	Monsieur	FLEURIOT Steven	25/08/1989
60330	Monsieur	FONNESU Florian	21/12/1989
60219	Monsieur	FOUGERE Thomas	19/08/1986
60325	Monsieur	GAILLARD Cyril	06/11/1981
50011	Monsieur	GARBE Jacky	22/06/1989
61100	Madame	GARNIER Juliette (né(e) PIZEL)	09/01/1988
60943	Monsieur	GARREAU Anthony	19/03/1989
60427	Monsieur	GEOFFROY Antoine	07/09/1989
50006	Monsieur	GEORGE - MOLLAND Sébastien	10/08/1984
60311	Monsieur	GERBET Thomas	10/11/1991
60550	Monsieur	GILLET Ulric	20/01/1977
61107	Monsieur	GIRAUD Paul-Jacques	20/05/1985
61060	Monsieur	GRASSET Florian	11/08/1987
60905	Monsieur	GRAVELLE Fabien	28/08/1984

LISTE D'APTITUDE

**du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2019
et ouvert au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012**

Total des candidats admis : 150

N° dossier	Civilité	NOM Prénom	Né(e) le
60605	Monsieur	GUICHERD Florian	26/09/1989
60970	Monsieur	GUIGNARD Jonathan	19/01/1987
60767	Madame	GUTKNECHT Rachel	06/02/1989
60044	Monsieur	GUYART Geoffrey	17/10/1989
60831	Monsieur	HAULBERT Benoit	07/03/1995
60569	Madame	HEURTAUX Sophie	09/10/1989
60495	Monsieur	HOELLINGER Thomas	27/05/1983
60436	Monsieur	HOMEYER Johan	25/06/1992
60910	Monsieur	HOURSEAU Arnaud	04/04/1980
60300	Monsieur	HUMBERT Mathieu	17/09/1986
60414	Monsieur	JAGER Kevin	15/07/1990
60254	Monsieur	JEAN Grégory	11/05/1989
60976	Monsieur	JOUVET Pierre-Luc	04/09/1989
60141	Monsieur	KERSUZAN Benjamin	26/03/1991
60237	Monsieur	LABUSSIÈRE Rémi	24/05/1987
60111	Monsieur	LACOSTE Alexandre	05/03/1988
60996	Monsieur	LAMOTHE Sylvain	05/10/1991
61015	Monsieur	LEDIEU Jean-Baptiste	31/03/1988
61075	Monsieur	LEPELTIER Renaud	06/07/1985
60218	Monsieur	LEROUX Benoît	16/04/1989
60227	Monsieur	LÉVÊQUE Sébastien	15/04/1991
60030	Monsieur	LIBERCIER Thomas	06/07/1989
60497	Monsieur	LIOTARD Norbert	18/07/1979
60512	Monsieur	MAGGI Damien	27/02/1984
60086	Monsieur	MAGRO Raphael	12/10/1986
60559	Monsieur	MANSOUX Kevin	10/02/1987
60344	Monsieur	MAUCHAND Emilien	19/02/1991
60919	Monsieur	MAUDET Romain	04/04/1987
60585	Monsieur	MERCIER Thibault	21/06/1988
60349	Monsieur	MERMIN Guillaume	29/11/1989
60449	Monsieur	MICHEL Jérémy	22/05/1988
60606	Monsieur	MISI Jérôme	20/02/1990
60347	Monsieur	MOLLA Michel	04/03/1987
60138	Monsieur	MONARD Thomas	22/04/1990
60893	Monsieur	MONCHAMP Fabrice	19/08/1976
60140	Monsieur	NICOLAS Antoine	06/09/1987
60040	Monsieur	OKONIEWSKI Sébastien	12/02/1985
61041	Monsieur	OLLIER Clément	13/08/1988
60691	Monsieur	OSTER Florian	27/06/1990
60686	Monsieur	PAPIN Clément	18/11/1990
60042	Monsieur	PASQUIER Mickaël	18/02/1976
60494	Monsieur	PAUGET Romain	02/07/1988

LISTE D'APTITUDE

**du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2019
et ouvert au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012**

Total des candidats admis : 150

N° dossier	Civilité	NOM Prénom	Né(e) le
60452	Monsieur	PAUTIER Vincent	04/02/1985
61222	Monsieur	PELAT Romain	29/04/1991
60290	Monsieur	PELLICANO Anthony	20/08/1986
60165	Madame	PIGEON Virginie	12/07/1985
60379	Monsieur	POULAT Joel	07/01/1973
60304	Monsieur	PRECIGOUT Jean Baptiste	13/05/1989
60383	Monsieur	RAMIREZ Adrien	25/03/1981
60001	Monsieur	REGNIER Fabrice	28/11/1979
61062	Monsieur	RENAUD Thomas	23/10/1986
60813	Monsieur	ROUBAUD Michaël	25/07/1980
60066	Monsieur	ROULET Adrien	09/01/1990
60724	Monsieur	ROUZEAU Florian	15/06/1987
60781	Monsieur	SARTRE Guillaume	24/06/1987
60981	Monsieur	SAVALLE Simon	14/05/1986
60248	Monsieur	SCHMIT Florent	30/10/1989
61211	Monsieur	SEILER Arthur	25/10/1989
60236	Monsieur	SERMET Alexandre	28/07/1976
60743	Monsieur	SIMÉONI Arnaud	17/09/1983
60790	Monsieur	SIMEONI Mathieu	15/06/1991
60166	Monsieur	SOARES Bruno	24/10/1989
60661	Monsieur	STRIGINI Julien	23/05/1986
60499	Madame	SURUGUE Floriane	05/12/1994
61022	Monsieur	TCHABOURINE Séverin	15/01/1987
60119	Monsieur	THEVENET Kevin	15/02/1989
60859	Monsieur	THIZY Clément	05/11/1993
60604	Monsieur	VILLARD Romain	10/11/1987
60028	Monsieur	VIVET Fabrice	24/10/1988
60317	Monsieur	VOCISANO Lucas	09/08/1991
60192	Monsieur	ZUCHELLI Nicolas	27/09/1983
60365	Madame	ZUCCOLI Floriane	15/04/1991

Préfecture du Rhône

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secoursAffaire suivie par
Aude BRUN
☎ 04.72.84.39.43Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du MériteLe président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix au titre de l'année 2019.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU Le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de signature ;
 VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, lors de sa séance du 1^{er} avril 2019 ;
 SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRESENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

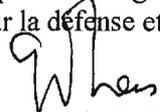
Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	LEFEBVRE	Anne
2	MALLET	Antonin

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **21 MAI 2019**Le Préfet,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Pour ampliation, le

Pour le président et par délégation
Le directeur départemental et métropolitain

Emmanuelle DUBÉE


27 MAI 2019
Pour le président et par délégation,
Colonel Alain COLLOT
Directeur des ressources humaines


Contrôleur général Serge DELAIGUE

Préfecture du Rhône

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secoursAffaire suivie par
Aude BRUN
☎ 04.72.84.39.43Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du MériteLe président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix au titre de l'année 2019.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU Le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de signature ;
 VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 1^{er} avril 2019 ;
 SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRETENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	PETIT	Guillaume
2	DALIN	Hugues
3	STARCK	Arnaud
4	CHAUSSENDE	Michel

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **21 MAI 2019**

Le Préfet,

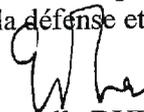
Pour ampliation, le

Pour le président et par délégation

La préfète déléguée

Le directeur départemental et métropolitain

pour la défense et la sécurité


 Emmanuelle DUBÉE

 27 MAI 2019
 Pour le président et par délégation,
 Colonel Alain COLLOT
 Directeur des ressources humaines


 Contrôleur général Serge DELAIGUE